



FJIA005 Introduction à la civilisation et histoire françaises

II.a. LES INSTITUTIONS FRANÇAISES

Constitution

La **Constitution du 4 octobre 1958** régit le fonctionnement des institutions de la Ve République.

- révisée à plusieurs reprises :
 - élection du président de la République au suffrage universel direct (1962),
 - introduction d'un nouveau titre relatif à la responsabilité pénale des membres du gouvernement (1993),
 - instauration d'une session unique du Parlement, extension du champ du référendum (1995),
 - dispositions transitoires relatives au statut de la Nouvelle-Calédonie (1998),
 - établissement de l'Union économique et monétaire,
 - égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives,
 - reconnaissance de la juridiction de la Cour pénale internationale (1999),
 - réduction du mandat présidentiel (2000),
 - réforme de la responsabilité pénale du chef de l'Etat,
 - inscription dans la Constitution de l'interdiction de la peine de mort,
 - réforme sur l'autonomie de la Nouvelle-Calédonie (2007).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Palais de l'Elysée (Paris) © F. de La Mure / M.A.E.



- Le chef de l'État est élu pour cinq ans au suffrage universel direct (instauration du quinquennat à la suite du référendum du 24 septembre 2000).
- Nicolas Sarkozy, sixième président de la Ve République, a été élu le 6 mai 2007.
 - Le président de la République nomme le Premier ministre et, sur proposition de celui-ci, les membres du gouvernement (article 8 de la Constitution).
 - Il préside le Conseil des ministres, promulgue les lois et il est le chef des armées.
 - Il peut dissoudre l'Assemblée nationale et, en cas de crise grave, exercer des pouvoirs exceptionnels (article 16).
 - Pour en savoir plus : www.elysee.fr

Les présidents de la V^e république

- **Charles de GAULLE**
(1959-1969)
- **Alain POHER**
(1969-1969)
- **Georges POMPIDOU**
(1969-1974)
- **Alain POHER**
(1974-1974)
- **Valéry GISCARD d'ESTAING**
(1974-1981)
- **François MITTERRAND**
(1981-1995)
- **Jacques CHIRAC**
(1995-2007)
- **Nicolas SARKOZY**
(2007-???)



LE PREMIER MINISTRE ET LE GOUVERNEMENT

Palais de l'Élysée (Paris) © F. de La Mure / M.A.E.



- Sous la direction du Premier ministre, le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.
- Il est responsable devant le Parlement (article 20).
- Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement
 - assure l'exécution des lois (article 21).
 - **François Fillon a été nommé Premier ministre le 17 mai 2007.**

Pour en savoir plus : www.premier-ministre.gouv.fr



LE PARLEMENT

Il est composé de deux assemblées :

- **Le Sénat**, élu depuis 2003 pour six ans (contre neuf ans auparavant) au suffrage universel indirect et renouvelable par tiers tous les trois ans.
 - La dernière élection a eu lieu en septembre 2004.
- **L'Assemblée nationale**, dont les députés sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans.
 - La dernière élection a eu lieu en juin 2007.
- Les deux assemblées, outre leur fonction de contrôle du gouvernement,
- élaborent et votent les lois.
- À cet égard et en cas de désaccord, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Le Sénat

- **Le Sénat comprend 331 sénateurs se répartissant ainsi suite aux élections de septembre 2004 :**
 - **Groupe Union pour un Mouvement Populaire : 158**
 - **Groupe socialiste : 96**
 - **Groupe de l'Union centriste : 30**
 - **Groupe communiste, républicain et citoyen : 23**
 - **Groupe du Rassemblement démocratique et social européen : 16**
 - **Non inscrits : 7**



L'Assemblée nationale

- **L'Assemblée nationale comprend 577 députés, se répartissant ainsi suite aux élections des 10 et 17 juin 2007 :**
 - **Groupe Union pour un Mouvement Populaire : 314 (+ 6 apparentés)**
 - **Groupe socialiste radical et citoyen : 186 (+ 18 apparentés)**
 - **Groupe de la gauche démocrate et républicaine : 24 (+ 0 apparentés)**
 - **Groupe nouveau centre : 20 (+ 2 apparentés)**
 - **Députés n'appartenant à aucun groupe : 7**

Pour en savoir plus : www.assemblee-nationale.fr



LA NAVETTE PARLEMENTAIRE

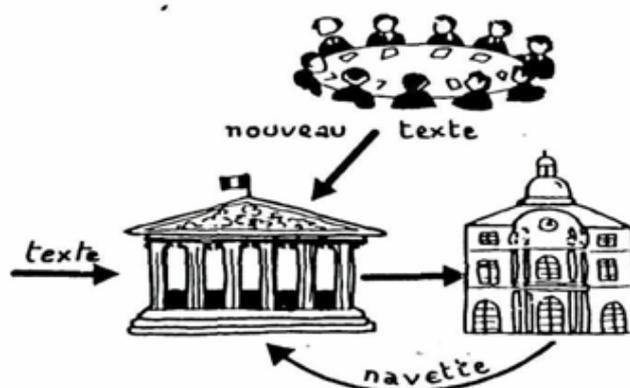
Pour être adopté définitivement, un texte législatif doit être examiné successivement par les deux assemblées. Ces lectures se poursuivront jusqu'à l'adoption d'un texte identique.

■ Situation 1



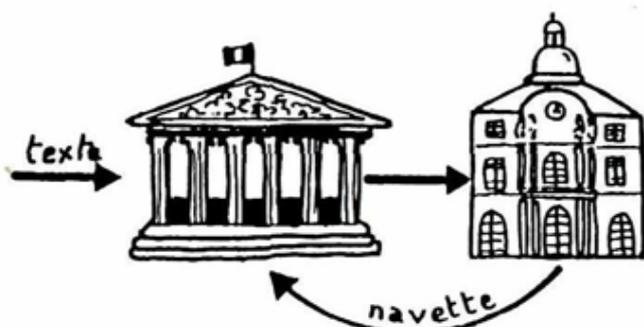
L'Assemblée nationale adopte le texte en première lecture.
Le texte est examiné par le Sénat qui l'adopte dans les mêmes termes.
La procédure est terminée, la loi est votée.

■ Situation 3



Après deux lectures dans chaque assemblée, il est possible que le désaccord persiste. Le Premier ministre peut demander la réunion d'une « commission mixte paritaire » formée de sept députés et de sept sénateurs. Cette commission élabore un nouveau texte soumis à chaque assemblée. Si ce nouveau texte est voté par les deux chambres, la loi est adoptée, sinon le Premier ministre demande aux députés de trancher.

■ Situation 2



L'Assemblée nationale examine le texte en première lecture.

Le Sénat modifie le texte transmis.

Le texte retourne à l'Assemblée nationale. C'est le début du va-et-vient entre les deux assemblées qu'on appelle « navette parlementaire ».

Si, après deux lectures dans chaque assemblée, le texte est adopté en termes identiques, la loi est votée.

Le Journal officiel

C'est dans le *Journal officiel* que sont publiés les textes de lois et les décrets. Une loi ne peut être appliquée que lorsque les décrets d'application sont parus au *Journal officiel*. Avant cette parution, même votée par le Parlement, la loi ne peut être appliquée. On peut consulter le *Journal officiel* à la sous-préfecture, on peut également s'y abonner.

La question de confiance

- Le gouvernement peut, de lui-même; engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale. Il pose ce que l'on appelle la question de confiance sur son programme, sur un débat de politique générale ou à l'occasion d'un projet de loi. Les députés doivent alors se prononcer.
- **La question de confiance sur un programme ou sur une déclaration de politique générale**
 - Le Premier ministre, après délibération en Conseil des ministres, peut engager la responsabilité de son gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale. Le vote de confiance a lieu à la majorité simple des membres de l'Assemblée nationale.
 - Si la confiance est votée, le gouvernement reste en place. Si la confiance est refusée, le gouvernement est renversé et le Premier ministre remet la démission de son gouvernement au président de la République.
- **La question de confiance à propos d'un texte**
 - Après délibération en Conseil des ministres, le Premier ministre peut engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale à propos d'un texte ou projet de loi. Dans ce cas, les députés peuvent avoir deux attitudes.
 - Si les députés ne déposent pas de motion de censure dans les 24 heures: le gouvernement estime avoir la confiance de l'Assemblée. Le texte de loi est considéré comme adopté, sans vote.
 - Les députés peuvent déposer une motion de censure (dite défensive). Elle doit être signée par 1/10 des députés et le vote a lieu après le délai de réflexion de 48 h.
 - Si la motion est votée, le gouvernement est renversé et le texte de loi est refusé.
 - Si la motion de censure est rejetée, le gouvernement estime avoir la confiance de l'Assemblée nationale et il reste en place, le texte est considéré comme adopté.
 - Cette procédure de la question de confiance à propos d'un texte permet au gouvernement d'obtenir qu'un texte soit rapidement adopté.

QUAND LE PREMIER MINISTRE UTILISE LE 49-3

C'est l'article 49 de la Constitution, alinéa 3, qui autorise le Premier ministre à engager la responsabilité de son gouvernement, devant les députés, à propos d'un texte.

• 1^{re} possibilité



Le Premier ministre engage la responsabilité de son gouvernement à propos d'un texte.

pas de
motion
de censure

Les députés ne déposent pas de motion de censure.



Le gouvernement reste en place et le texte est adopté.

• 2^e possibilité



Le Premier ministre engage la responsabilité de son gouvernement à propos d'un texte.

dépôt
d'une
motion
de
censure

1/10^e des députés déposent une motion de censure.



La motion est votée.
Le gouvernement est renversé, le texte est rejeté.

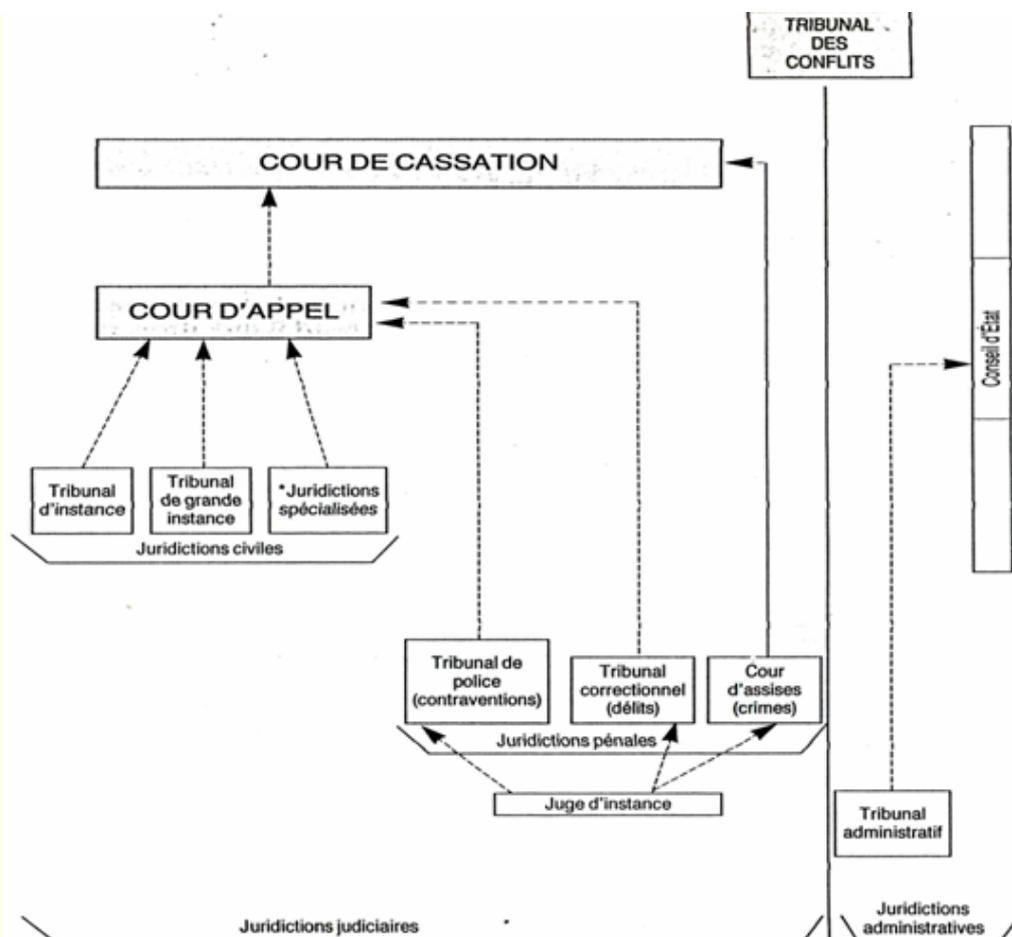


La motion est rejetée.
Le gouvernement reste, le texte est adopté.



LA JUSTICE

- Gardienne de la liberté individuelle (article 66 de la Constitution),
- distinction fondamentale entre,
 - les **juridictions judiciaires** chargées de régler les litiges entre les personnes
 - les **juridictions administratives** pour les litiges entre les citoyens et les pouvoirs publics.
- **L'ordre judiciaire comporte deux types de juridictions**
- Les **juridictions civiles (občansko-právní)** :
 - juridiction de droit commun (le Tribunal de grande instance – Soud první instance) ou spécialisée (le Tribunal d'instance, le Tribunal de commerce, le Tribunal des affaires de sécurité sociale et le Conseil des prud'hommes qui règle les litiges entre salariés et employeurs).
- Les **juridictions pénales (trestní)** qui traitent trois niveaux d'infractions :
 - les contraventions jugées par le Tribunal de police,
 - les délits jugés par le Tribunal correctionnel (trestní soud),
 - les crimes par la Cour d'assises (porotní soudy).
- Il existe enfin une **juridiction particulière** qui traite du civil et du pénal, le Tribunal pour enfants.
- La **Cour de cassation (kasační soud)**, la plus haute instance judiciaire, est chargée d'examiner les recours en droit formés contre les arrêts des cours d'appel.
- Au sommet des juridictions administratives se situe le Conseil d'État qui juge en dernier recours de la légalité des actes administratifs. Il est également consulté, pour avis, par le gouvernement sur les projets de loi et sur certains projets de décret.
- Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr ; www.conseil-etat.fr



* Tribunal de commerce, Conseil de prud'hommes, juge des loyers commerciaux, Commission du contentieux de

LA DÉFENSE NATIONALE

- En 2005, le budget = 32.92 milliards d'euros, soit 1,94 % du produit intérieur brut (PIB) et 11,41 % du budget de l'État.
- la loi de programmation militaire 2003-2008 détermine les moyens et les effectifs à atteindre.
 - le renforcement des moyens de lutte contre le terrorisme,
 - la sûreté et la fiabilité de la dissuasion nucléaire française,
 - l'implication de la France dans la prévention et la résolution de crises (15 à 20 000 militaires déployés en opérations),
 - la coopération militaire au sein de l'OTAN et de l'Union européenne.
- En 2005, les effectifs = 436 910 personnes, militaires et civiles :
 - 162 521 dans l'armée de terre
 - 68 610 dans l'armée de l'air
 - 53 460 dans la marine
 - 100 721 dans la gendarmerie
 - 48 598 dans les services communs (santé, action sociale...).
- Pour en savoir plus : www.defense.gouv.fr

Le concept français

- Le concept français de défense, défini dans l'ordonnance du 7 janvier 1959, assigne à la politique de défense de la France trois objectifs.
 - Défendre les intérêts vitaux du pays, dont la définition relève du président de la République et qui comprennent, notamment, la population, le territoire et le libre exercice de la souveraineté.
 - Œuvrer au développement de la construction européenne et à la stabilité du continent. Si la France demeure libre de l'appréciation des conditions de sa sécurité et du choix de ses moyens, elle reconnaît dans l'Alliance atlantique le lien essentiel entre Européens et Américains, y compris pour des missions de maintien de la paix pour le compte de l'ONU ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
 - Mettre en œuvre un concept de défense globale qui ne se compose pas uniquement d'un aspect militaire. En effet, la sécurité et la stabilité d'un État dépendent non seulement de ses forces armées et de sa police, mais également de son organisation sociale, de son système éducatif et de son mode de fonctionnement en matière de solidarité. Le concept de défense est, de fait, indissociable de celui de nation. Ainsi, la sécurité civile assure la protection de la population, le maintien de l'ordre public et donc la continuité de l'État.

LES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE



LE 14 JUILLET

Journée révolutionnaire parisienne devenue fête nationale, La prise de la Bastille est une première victoire du peuple de Paris contre un symbole de l'Ancien Régime.

La fête nationale

la III^{ème} République, **Gambetta**, cherche à célébrer les fondements du régime.

Benjamin Raspail, la loi du 6 juillet 1880 fait du 14 juillet la fête nationale de la République, témoigner du redressement de la France après la défaite de 1870.

Le 14 juillet 1919 est une grande célébration de la victoire.

Le 14 juillet 1945 est précédé par trois jours de réjouissances civiques.

Le 14 juillet aujourd'hui

A Paris, le traditionnel défilé militaire sur les Champs-Élysées

Les présidents de la V^{ème} République ont apporté quelques modifications au déroulement de la journée

Giscard d'Estaing a fait défiler les troupes entre la place de la Bastille et la place de la République.

François Mitterrand, le 14 juillet 1989 - la célébration du bicentenaire de la Révolution française.

En 1994, des soldats allemands de l'**Eurocorps** participent au défilé sur les Champs-Élysées en signe de réconciliation.

Jacques Chirac, de nombreux jeunes venus de la France entière, et des militaires sont invités à la réception

HYMNE ET DEVISE

Unité, Indivisibilité de la République, Liberté, Égalité, Fraternité ou la mort
Gravure coloriée éditée par Paul André Basset, prairial an IV (1796)

© Photothèque des Musées de la Ville de Paris - Ph. Ladef

- Composé à Strasbourg en 1792, le Chant de guerre pour l'armée du Rhin devint la Marseillaise et fut décrété hymne national le 14 juillet 1795.
 - **ROUGET DE LISLE** compose le "Chant de guerre pour l'armée du Rhin".
 - **BERLIOZ** en élabore une orchestration qu'il dédie à Rouget de Lisle.
 - La devise de la République française est « Liberté, Égalité, Fraternité ».



LE DRAPEAU FRANÇAIS

- En 1789, La Fayette ajoute le **blanc**, emblème de la royauté,
- à la cocarde **bleue** et **rouge** de la Garde nationale de Paris.
- Le drapeau tricolore est l'emblème officiel de la République française.



LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

L'histoire

- un des textes fondamentaux votés par l'Assemblée nationale constituante formée à la suite de la réunion des Etats Généraux.
- Adoptée dans son principe avant Le 14 juillet 1789,
- le texte final le 26 août 1789.
- un préambule et 17 articles qui - des dispositions concernant l'individu et la Nation
- Elle définit des droits "naturels et imprescriptibles" comme
 - la liberté,
 - la propriété,
 - la sûreté,
 - la résistance à l'oppression.
- l'égalité, notamment devant la loi et la justice.
- le principe de la séparation des pouvoirs.
- Le texte du 26 août 1789 = une référence pour les institutions françaises, notamment dans les Constitutions de 1852, 1946 et 1958.
- inspire des textes similaires dans de nombreux pays d'Europe et d'Amérique.
- la Convention européenne des Droits de l'Homme signée à Rome le 4 novembre 1950.



- **Le texte**
- Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.
- En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.
- **Article premier** - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.
- **Article 2** - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.
- **Article 3** - Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.
- **Article 4** - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.
- **Article 5** - La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.
- **Article 6** - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 7** - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.
- **Article 8** - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.
- **Article 9** - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.
- **Article 10** - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.
- **Article 11** - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.
- **Article 12** - La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.
- **Article 13** - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés.
- **Article 14** - Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.
- **Article 15** - La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.
- **Article 16** - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.
- **Article 17** - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

MARIANNE



- **Marianne incarne aussi la République Française.**
- **Les premières représentations d'une femme à bonnet phrygien, allégorie de la Liberté et de la République, apparaissent sous la Révolution française.**
- **l'appellation de Marianne pas connue avec certitude.**
- **le bonnet phrygien = symbole de liberté, porté par les esclaves affranchis en Grèce et à Rome.**
- **Sous la IIIème République, les statues et surtout les bustes de Marianne se multiplient, en particulier dans les mairies.**
- **Plusieurs types de représentation**
 - le caractère révolutionnaire ou
 - le caractère "sage" de la Marianne : le bonnet phrygien est parfois jugé trop séditionnel et remplacé par un diadème ou une couronne.
- **Aujourd'hui, Marianne a pu prendre le visage d'actrices célèbres.**
- **Elle figure également sur des objets de très large diffusion comme les pièces de monnaie ou les timbres-poste.**